

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 AVRIL 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice Générale f.f.**

Excusés :

Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, **Conseillères communales**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Diagnostic centre-ville - Présentation de Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.S.B.L. "Association du Management de Centre-Ville".**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa présentation de Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V. ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question et dans ses remarques ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Madame Ornella IACONA, Echevine, quitte la séance ;
Madame Ornella IACONA, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son intervention ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans ses précisions ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., dans ses précisions complémentaires ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la présentation de Monsieur Jean-Luc CALONGER, Président de l'A.M.C.V., relative au diagnostic ainsi que sur les actions à mener.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal du 22 novembre 2021 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés - Exercice 2022 et Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2021-2025.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 27 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés - Exercice 2022 et du règlement redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2021-2025, votés en séance du Conseil communal du 22 novembre 2021.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 - Redevance relative à la vente
de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 20 janvier 2022 relative à l'approbation d'une redevance relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025, votée en séance du Conseil communal du 13 décembre 2021.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 janvier 2022 - Marché de travaux ayant pour
objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite
à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public -
Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 janvier 2022 relative au marché "Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 - Règlement redevance
communale sur l'occupation du domaine public lors des marchés - Exercices 2022-
2025.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation du règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public et l'utilisation des bornes électriques à l'occasion des marchés - Exercices 2022-2025, voté en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Directeur des Travaux du 09 février 2022 - Enlèvement du compteur
électrique et radiation du branchement aérien et acte technique sur comptage
existant des bâtiments à démolir, sis Place Albert 1er à Fleurus - Approbation de
l'attribution et de l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Directeur des Travaux du 9 février 2022 relative au marché "Enlèvement du compteur électrique et radiation du branchement aérien et acte technique sur comptage existant des bâtiments à démolir sis Place Albert 1er à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Directeur des Travaux du 09 février 2022 - Enlèvement du compteur au
gaz et déconnexion du branchement et acte technique sur comptage existant des
bâtiments à démolir sis Place Albert 1er à Fleurus - Approbation de l'attribution et
de l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Directeur des Travaux du 9 février 2022 relative au marché "Enlèvement du compteur au gaz et déconnexion du branchement et acte technique sur comptage existant des bâtiments à démolir sis Place Albert 1^{er} à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 21 février 2022 - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle le S.P.W. nous informe que la décision du Conseil communal du 21 février 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents à un responsable de Département.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing du Directeur général à Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau, Département "Education et Jeunesse".

10. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 21 février 2022, publié le 21 mars 2022.

11. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décisions du Conseil communal des 20 février 2019, du 5 juillet 2021 et du 21 février 2022 relatives à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 relative à : " Notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 - Absence de déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2019) - Déchéance des mandats de Conseillère communale et de Conseillère de l'Action sociale de Madame Sophie VERMAUT - Prise d'acte. "

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 ayant pour objet :
" Fixation du tableau de préséance " ;

Considérant la déclaration d'apparement reçue du nouveau membre du Conseil communal, telle que reprise dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Mada me	Caroline	TIPS	Conseillère	Fleur"U"	MR

PREND ACTE :

Article 1 : du tableau reprenant les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	1 ^{er} Echevin	PS	PS
Monsieur	Francis	LORAND	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Noël	MARBAIS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Lucio	TRIOZZI	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	François	LORSIGNOL	Conseiller	DéFI	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	Conseiller	PS	PS
Madame	Caroline	TIPS	Conseillère	Fleur"U"	MR

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée et au Service Secrétariat.

12. Objet : Direction générale - Marchés des Producteurs locaux – Edition 2022 – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la tenue d'une réunion en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2022 relative à l'organisation de l'édition 2022 des Marchés des Producteurs ;

Considérant le succès rencontré lors de l'Édition 2021 des Marchés de Producteurs locaux, et ce, malgré une sortie crise sanitaire timide ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement en collaboration avec l'A.S.B.L. "Fleurus en transition", afin de promouvoir la production locale ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2022 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 03 juin 2022 ;
- 1er juillet 2022 ;
- 05 août 2022 ;
- 02 septembre 2022.

Considérant les ajustements proposés lors d'une réunion organisée le 26 janvier 2022 avec les services de la Ville et l'A.S.B.L. "Fleurus en transition", à savoir, notamment :

- La constitution en asbl de Fleurus en transition depuis fin mars 2022 (statuts en annexe) ;
- En vue de rencontrer la volonté de Fleurus en Transition de tenir un bar, la Ville de Fleurus met à disposition des citoyens des WC-cabines (2) ;
- Une modification des heures de marchés (terminer à 21h au lieu de 21h30) ;
- La mise à disposition de minimum 20 tonnelles et si possible 25 tonnelles ;
- Une demande d'intervention plus importante des ouvriers pour le rangement du marché (et/ou camion de rangement pour les aider).

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant à l'organisation de l'Édition 2022 des Marchés des Producteurs locaux, en partenariat avec l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition".

Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Direction générale, les Services "Communication", "Travaux" et à l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", pour suites voulues.

13. Objet : Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions quant aux avis remis par Madame la Directrice financière et par Monsieur le Directeur général ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-31 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC du 14 septembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 06 juillet 2020 relatif à l'approbation du Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal ;

Considérant que les membres du Collège communal ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-31, « chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal » ;

Que les contours entre les missions de l'administration et celles des autorités politiques manquent, par ailleurs, dans les faits, parfois de clarté ;

Que, dans cette perspective, la création d'un Cabinet du Collège communal s'est avérée très opportune ;

Considérant que le règlement-cadre doit être mis à jour afin d'étoffer le cadre et de préciser certains points quant aux missions exercées par ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

Considérant l'avis n°13/2022 de la Direction générale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2022**,

Considérant l'avis Réserve "référé Conseil 16/2022 - 25/04/2022" du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal, tel que repris en annexe.

Article 2 : Le présent Règlement-cadre abroge les précédents et entre en vigueur, dès approbation.

14. Objet : Acquisition de caméras déplaçables destinées à la lutte contre les incivilités - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse complémentaire ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de lutter contre les incivilités (dépôts clandestins, ...), il s'avère nécessaire d'acquérir des caméras déplaçables ;

Considérant que ces caméras pourront être déplacées à volonté d'un lieu à un autre en fonction des besoins ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1880 relatif au marché "Acquisition de caméras déplaçables destinées à la lutte contre les incivilités" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Prévention et Sécurité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.053,88 € hors TVA ou 79.925,19 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Achat du matériel : 44.441,02 € hors TVA ou 53.773,63 € TVA, 21% comprise ;
- Maintenance complète pour 2 ans : 20.840,36 € hors TVA ou 25.216,84 € TVA, 21% comprise (soit 10.420,18 € hors TVA/an ou 12.608,42 €, 21% TVA comprise/an) ;
- Formation : 772,50 € hors TVA ou 934,73 € TVA, 21% comprise ;

Considérant que le montant estimé de 66.053,88 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant l'achat sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/74451:20210053.2022 ;

Considérant que les crédits permettant la maintenance sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 42103/12312.2022 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants mais sont disponibles au groupe, ils seront adaptés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire 1 ;

Considérant que les crédits permettant la formation du personnel sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 131/12317.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/04/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/2022 - 25/04/2022" du Directeur financier remis en date du 20/04/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1880 et le montant estimé du marché "Acquisition de caméras déplaçables destinées à la lutte contre les incivilités", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Prévention et Sécurité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.053,88 € hors TVA ou 79.925,19 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Achat du matériel : 44.441,02 € hors TVA ou 53.773,63 € TVA, 21% comprise ;
- Maintenance complète pour 2 ans : 20.840,36 € hors TVA ou 25.216,84 € TVA, 21% comprise (soit 10.420,18 € hors TVA/an ou 12.608,42 €, 21% TVA comprise/an) ;
- Formation : 772,50 € hors TVA ou 934,73 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Prévention et Sécurité, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 09 mai 2016 - 13^{ème} objet - relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles ;

Considérant plus particulièrement l'article 8 du règlement susvisé disposant que " Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée du numéro 100 jusqu'à son carrefour avec la rue de la Clef, côté des numéros pairs" ;

Considérant qu'une erreur matérielle plus communément appelée "erreur de plume" s'est glissée en cet article 8 ;

Considérant, en effet, que la zone de stationnement délimitée à l'endroit par des marques de couleur blanche, est instaurée de l'immeuble portant le numéro 100 jusqu'au carrefour entre la rue de Bruxelles avec la rue de la Clef, du côté des numéros impairs ;

Considérant que cette erreur n'apparaît toutefois pas comme "substantielle" au regard que la signalisation et les marques de couleur blanche sont déjà présentes du côté des numéros impairs de la rue de Bruxelles et que ceux-ci ne laissent place à aucun doute dans le chef des conducteurs ;

Considérant que, nonobstant cette situation de fait, l'erreur administrative doit toutefois être corrigée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065236/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 2022, sous la référence E 176698 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du conseil communal pris en séance du 09 mai 2016 – 13^{ème} objet - relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles est adapté en son article 8, le mot « pairs » est remplacé par le mot « impairs ».

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - rue de Fleurjoux, 408 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un coussin a été placé en agglomération à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue de Fleurjoux, au droit de l'immeuble portant le numéro 408, où la visibilité est totale ;

Considérant l'existence d'une piste cyclable à cet endroit ;

Considérant que les dimensions de chaussée impliquent un rétrécissement de voirie par marquage routier (4m <= chaussée < 6 m) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 3 et 5 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065252/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176698 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue de Fleurjoux, au droit de l'immeuble portant le numéro 408, la circulation est organisée conformément aux plans joints.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le marquage ad hoc ainsi que le placement des signaux A7+add « Dispositif ralentisseur », B19, B21, D1 et M2.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Sentier de Martinroux (Chemin communal n° 24) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le chemin communal numéro 24 à 6220 FLEURUS n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général ;

Considérant que les GPS amènent certains véhicules lourds à emprunter ce chemin afin de rejoindre le zoning ;

Considérant qu'il faut l'interdire ;

Vu l'absence de riverain ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (page 5 sur 10), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065197/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 2022, sous la référence E 176692 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Sentier de Martinroux (chemin communal n°24), tronçon compris après l'accès carrossable des dépendances de l'immeuble portant le numéro 615 de la Chaussée de Charleroi (ferme de Martinrou) et son carrefour jouxtant la parcelle cadastrée Fleurus 1 DIV, section C, radical 234, exposant D, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Une présignalisation de voie sans issue adaptée est placée à tous les chemins donnant accès au tronçon.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Martinroux et Sentier de l'Impasse - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, rue de Martinroux et Sentier de Lambusart- 8^{ème} objet - pris par le Conseil du 30 juin 2008 ;

Considérant que ce règlement instaurait une interdiction de circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à l'exception de la circulation locale ;

Considérant que le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, rue de Martinroux - 16^{ème} objet - pris par le Conseil du 23 novembre 2020, s'y était substitué, sans toutefois l'abroger ;

Considérant que ces règlements réservaient le chemin à la circulation d'une partie trop limitatives d'usagers ;

Considérant que les habitants et les engins agricoles doivent pouvoir le fréquenter (présence d'habitations et de terres agricoles) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (page 5 sur 10), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065193/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 22, sous la référence E 176692 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6220 Fleurus, dans le tronçon formé par le Sentier de l'Impasse et la Rue de Martinroux, entre la Chaussée de Charleroi (derrière et après l'immeuble portant le numéro 590 et ses dépendances) et l'intersection entre les parcelles cadastrales 470/2 (Fleurus 2 DIV, section B, radical 470 BIS 02 sans exposant) et 470H (Fleurus 2 DIV, section B, radical 470, exposant H), la circulation est interdite dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à l'exception de la circulation locale et les convois agricoles.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par les signaux C3 et additionnels « excepté circulation locale et convois agricoles » et présignalisation ad hoc à ses carrefours avec la N29 et l'Avenue de Spirou.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS - rue de la Fonderie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement Complémentaire du Conseil communal pris en séance du 06/07/2000 (4^{ème} Objet) réglementant le stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie ;

Vu le Règlement Complémentaire du Conseil communal pris en séance du 09/05/2016 (14^{ème} Objet) réglementant le stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, 22 ;

Vu le Règlement Complémentaire du Conseil communal pris en séance du 08/06/2020 (21^{ème} Objet) réglementant le stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, du côté des numéros impairs, tronçon compris entre ses immeubles portant les numéros 26 et 32 ;

Considérant le charroi utilisé par les utilisateurs (et/ou éventuels futurs utilisateurs), entre autres, de l'accès carrossable de l'immeuble portant le numéro 22 et de celui situé entre les immeubles portant les numéros 6 et 10 ;

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement de manière uniforme et de manière optimale en fonction du bâti existant, des accès carrossables, de la signalisation et marquage routier à mettre en place ;

Vu le non bâti entre le garage jouxtant l'immeuble portant le numéro 33 et la fin de l'agglomération (à hauteur de l'immeuble portant le numéro 88) et ce, du côté des immeubles portant les numéros impairs ;

Considérant le recul de la plupart des immeubles portant les numéros pairs ;

Considérant la largeur de la chaussée (7 mètres, filets d'eau inclus) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS065233/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176692 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tout règlement ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique :

- tronçon compris entre le garage jouxtant l'immeuble portant le numéro 33 et la limite de l'agglomération, du côté des immeubles portant les numéros impairs ;
- tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 26 (compris) et son carrefour avec la rue Saint Roch, du côté des immeubles portant les numéros pairs ;

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 4.

A 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, tronçon compris sur une distance de 15 mètres, au droit des immeubles portant les numéros 6 et 10, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique du côté des numéros impairs.

Article 5.

Cette mesure est matérialisée par des marques routières au sol constituées d'une ligne jaune discontinue.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de Couëron - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un quartier résidentiel a été créé dans la rue de Couëron et la rue de France dans son tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 35 et son carrefour avec la rue de Couëron ;

Considérant qu'une zone de stationnement est réservée à gauche de l'immeuble portant le numéro 11 ;

Considérant que dans cette zone, une place de stationnement sera réservée aux personnes handicapées ;

Considérant que cette voirie vient d'être rétrocédée à la Ville de FLEURUS ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (pages 2 et 3 sur 6), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175496 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065249/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 22, sous la référence E 176698 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, dans le quartier formé par les rues :

- de Couëron ;
- de France, tronçon compris depuis son numéro 35 jusqu'à son carrefour avec la rue de Couëron ;

une zone résidentielle est établie.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b + B1.

Article 3.

A 6220 FLEURUS, rue de Couëron, une zone de stationnement comprenant 5 places est créée à la gauche du n° 11.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées dans lesquelles sont reproduites la lettre « P ».

Article 5.

A 6220 FLEURUS, rue de Couëron, dans la zone de stationnement créée à l'article 3, la place de stationnement la plus proche du numéro 11 est réservée aux handicapés.

Article 6.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xb + marques au sol appropriées.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de la société IGRETEC sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI (Tél.: 071/20.01.01 - GSM : 0498/97.23.77) ;

Considérant que des travaux de nettoyage de la fosse de relevage s'effectuant dans et hors agglomération doivent être réalisés à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tous les mercredis à partir du 10 janvier 2022 ;

Considérant que la demande a un caractère périodique, de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 05 janvier 2022 relative aux travaux de nettoyage de la fosse de relevage à 6220 FLEURUS, rue Arthur Oleffe, à partir du 10 janvier 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (page 1 sur 6), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175496 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065215/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 2022, sous la référence E 176692 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tous les mercredis de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tronçon compris sur une distance de 40 mètres à hauteur de son immeuble portant le numéro 148, de part et d'autre de la chaussée, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 9H00 A 15H00 » et Xa et Xb.

Article 3.

Tous les mercredis de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tronçon compris sur une distance de 40 mètres à hauteur de son immeuble portant le numéro 148, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4.

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C43 (30 km/h) et C45.

Article 5.

Tous les mercredis de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tronçon compris sur une distance de 40 mètres à hauteur de son immeuble portant le numéro 148, de part et d'autre de la chaussée, il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 6.

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un coussin berlinois sera placé en agglomération à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia, entre ses immeubles portant les numéros 41 et 51, où la visibilité est totale;

Considérant que les dimensions de chaussée impliquent un rétrécissement de voirie par marquage routier (4m <= chaussée < 6m) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 15 février 2022 (pages 1 et 5 sur 6), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la Référence E175496 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 065269/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 2022, sous la référence E176692 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia, tronçon compris entre ses immeubles portant les numéros 41 et 51, la circulation est organisée conformément aux plans joints.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le marquage ad hoc ainsi que le placement des signaux A7 + add. "Dispositif ralentisseur", B19, B21 et D1.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - Section de HEPPIGNIES et 6210 et 6211 LES BONS VILLERS - Sections de WAYAUX et MELLET - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES et 6210 et 6211 LES BONS VILLERS (Wayaux et Mellet) ;

Considérant que les deux entités prendront le même règlement complémentaire ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065011/2022, daté du 09 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 15/03/2022, sous la référence E177269 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES et à 6210 et 6211 LES BONS VILLERS, Sections de WAYAUX et MELLET, en fonction des limites suivantes :

- Rue Muturnia (Fleurus), tronçon compris entre la rue Barras et le R3, à sa jonction avec le rond-point ;
- Chemin numéro 7 (Fleurus), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue Arthur Oleffe (Fleurus), à sa jonction avec la N567 ;
- Chemin de l'Hermitage (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Chemin des Cerisiers (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue de Bragard (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue Alexis Lorette (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue Brigade Piron (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue Herbert Hoover (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue Helsen (Les Bons Villers), à ses jonctions avec la N567 ;
- Rue d'En-dessous (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue du Mitan (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Chaussée de Bruxelles (Les Bons Villers), à sa jonction avec la N567 ;
- Rue de Thiméon (Les Bons Villers), à sa jonction avec la chaussée de Bruxelles ;
- Chaussée de Bruxelles (Les Bons Villers), à sa jonction avec le rond-point de la N5 ;
- Rue de Gosselies (Les Bons Villers), à sa jonction avec le chemin de Mons ;
- Chemin de Terre sans nom (Les Bons Villers), à sa jonction avec la rue Edouard Lacroix ;
- Chemin de Terre sans nom (Fleurus) à sa jonction avec la rue Trou à la Vigne ;
- Rue de Ransart (Fleurus) à sa jonction avec la N568A.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Une présignalisation sera instaurée chemin de Taravisée à sa jonction avec la N5, chemin de Mons et rue de la Drève.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 112 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de la société IGRETEC sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI (Tél.: 071/20.01.01 - GSM : 0498/97.23.77) ;

Considérant que des travaux de nettoyage de la station de pompage doivent être réalisés à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 112, tous les mercredis à partir du 10 janvier 2022 ;

Considérant que la demande a un caractère périodique, de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 05 janvier 2022 relative aux travaux de nettoyage de la station de pompage à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 112 à partir du 10 janvier 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (page 3 sur 6), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175496 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065259/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus le 10 mars 2022, sous la référence E 176698 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le mercredi de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, tronçon compris sur une distance de 40 mètres répartis de part et d'autre de son immeuble portant le numéro 112, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 9H00 A 15H00 » et Xa et Xb.

Article 3.

Le mercredi de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, tronçon compris sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de son immeuble portant le numéro 112, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4.

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C43 (30 km/h) et C45.

Article 5.

Le mercredi de 09h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, tronçon compris sur une distance de 40 mètres répartis de part et d'autre de son immeuble portant le numéro 112, il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 6.

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, 63 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Vu la demande de Monsieur Claude MARY, personne ayant demandé l'emplacement PMR ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de cet emplacement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067484/2021, daté du 09 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus sous la référence E177269 et réceptionné au Service des Travaux le 15 mars 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, côté impair, face à l'immeuble portant le numéro 63, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6 M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue Ferrer - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage piétons est présent en face de l'accès carrossable du garage jouxtant le numéro 54 de la rue Ferrer à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que le riverain qui dispose de ce garage demande son déplacement ;

Considérant que ce passage piétons est repris et fait partie intégrante des croquis annexés au règlement complémentaire du Conseil communal du 20 janvier 2020, 33^{ème} objet ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065260/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176698 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le passage piétons situé face à l'accès carrossable du garage jouxtant l'immeuble portant le numéro 54 est abrogé.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par l'enlèvement complet des marques ad hoc.

Article 3.

Un passage piétons est établi à la jonction entre les rues Ferrer et Joseph Wauters, à proximité de l'immeuble portant le numéro 63, en tenant compte de la présence du garage jouxtant cet immeuble.

Article 4.

Cette mesure est concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue de Spiniaux - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que du stationnement, en partie sur le trottoir, doit être créé pour faciliter le croisement à la rue de Spiniaux, tronçon compris entre la rue Trieu d'Alvaux et la rue de Boignée à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que le trottoir mesure 2m60, bordure non comprise ;

Considérant qu'une borne incendie et un coffret électrique se situent en trottoir, à la rue de Spiniaux, peu avant le carrefour avec la rue Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065261/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176698 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Spiniaux, tronçon compris entre la rue Trieu d'Alvaux et la rue de Boignée, la circulation et le stationnement sont organisés au croquis joint.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques routières ad hoc.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de WAGNELEE - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'agglomération de WAGNELEE est existante mais qu'aucun règlement complémentaire n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la réglementer ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065274/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176698 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

Les limites de l'agglomération de WAGNELEE sont fixées comme suit :

- rue Haute, 40 mètres avant l'immeuble portant le numéro 66 venant de la rue de Chassart ;

- rue François Demoigny, après l'immeuble portant le numéro 39 vers le chemin de terre ;
- chemin de terre sans nom partant du carrefour formé par les rues de l'Eglise et chemin de Beurre, à hauteur du pignon du numéro 2 du chemin de Beurre ;
- rue Léon Terwagne, à hauteur de son immeuble portant le numéro 77 ;
- chemin de Beurre, à hauteur de l'immeuble 75 de la rue Léon Terwagne ;
- rue Léon Terwagne, à hauteur de son immeuble portant le numéro 68 ;
- sentier du pachis de Longpré, à sa jonction avec le chemin de Wavre ;
- rue du Longpré, à sa jonction avec le chemin de Wavre ;
- chemin de Wavre, juste après son immeuble portant le numéro 1 vers les champs ;
- rue de l'Etang, à hauteur de son immeuble portant le numéro 25.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F1a ou F1b et F3a ou F3b.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

29. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de SAINT-AMAND - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'agglomération de SAINT-AMAND est existante mais qu'aucun règlement complémentaire n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la réglementer ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/yd/2022/12840), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065272/2022, daté du 07 mars 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 10 mars 2022, sous la référence E176698 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

Les limites de l'agglomération de SAINT-AMAND sont fixées comme suit :

- rue du Longpré, à hauteur de son immeuble portant le numéro 139 ;
- rue Léon Terwagne, après l'immeuble portant le numéro 31 de la rue Arnold Lanciers, vers Wagnelée ;
- rue de la Croisette, à hauteur de son immeuble portant le numéro 26 ;
- rue de la Croisette, à hauteur de son immeuble portant le numéro 1 ;
- chemin de terre prenant naissance à l'immeuble portant le numéro 34 de la rue Lucien Spilette, à hauteur de cet immeuble ;
- rue Lucien Spilette, à hauteur de son immeuble portant le numéro 63 ;
- rue Neuve, à hauteur de son immeuble portant le numéro 26 ;
- rue Emmanuel Dumont de Chassart, à hauteur de son immeuble portant le numéro 16 ;
- rue Tourne-en-Pierre, à hauteur du cimetière ;
- rue du Moulin, à sa jonction avec la rue Tourne-en-Pierre venant de Ligny ;
- rue de Sombreffe, juste avant la rue de Ligny venant de Brye ;
- rue de Ligny, juste avant la rue de Sombreffe venant de Ligny ;
- rue de l'Escaille, juste avant la rue du Longpré et juste avant la rue de Sombreffe.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F1a ou F1b et F3a ou F3b.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

30. Objet : Contrat-cadre de missions de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que lors de la réalisation de certaines études, il s'avère parfois nécessaire de faire appel à un géomètre ;

Considérant que dans le cadre de la relation "In House", les missions de géomètre peuvent être confiées à l'IGRETEC sans mise en concurrence ;

Considérant dès lors qu'un contrat-cadre a été établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les missions de géomètre ;

Vu les conditions reprises dans le contrat-cadre de missions de géomètre dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les missions de géomètre devront être commandées par simple demande écrite ;

Considérant que les honoraires seront établis en régie à la prestation ;

Considérant que la dépense annuelle est estimée à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant la dépense seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat-cadre de missions de géomètre dans le cadre de la relation "In House" en l'IGRETEC et la Ville de Fleurus ainsi que l'estimation relatives à la mission de géomètre. Les honoraires sont estimés à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

31. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation des conditions - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 0% l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 18/2022 - 25/04/2022" du Directeur financier remis en date du 01/04/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

32. Objet : Réfection des cours d'écoles - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des enfants, la Ville souhaite rénover le revêtement de cours des écoles suivantes par de l'asphalte :

- Ecole Heppignies côté rue Muturnia, Rue Muturnia 3 à 6220 Heppignies
- Ecole communale Heppignies, côté rue Halloin, Rue Muturnia 3 à 6220 Heppignies
- Ecole communale de Lambusart ROSERAIE, Avenue de la Roseraie 1 à 6220 Lambusart
- Ecole communale de Wangenies, Rue Roi Chevalier 23 à 6220 Wangenies
- Ecole communale de Wanfercée-Baulet Drève, Avenue de la Wallonie 55/1 à 6224 Wanfercée-Baulet
- Ecole communale de Fleurus centre Orchies, Rue d'Orchies 48 à 6220 Fleurus

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2022 attribuant le marché "Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) relative à la réfection des cours d'écoles" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES pour un pourcentage d'honoraires de 0,75% (Marché estimé à 1.492,50 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1828 relatif au marché "Réfection des cours d'écoles" établi par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.451,49 € hors TVA ou 198.986,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 164.451,49 € hors TVA est inférieur au seuil de 750.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 72201/72452:20220024.2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1828, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réfection des cours d'écoles", établis par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.451,49 € hors TVA ou 198.986,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

33. Objet : Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe ou TV, de même que la mise en place du Wifi au sein de diverses implantations et de VPN (3 lots) - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa demande et dans sa suggestion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa prise d'acte et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place :

- une connexion à Internet pour les bâtiments communaux non reliés par la fibre optique ;
- un réseau wifi sécurisé dans plusieurs bâtiments communaux ;

- des connectivités VPN pour différents sites non reliés au réseau de fibre optique ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1400 relatif au marché “Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe ou TV, de même que la mise en place du Wifi au sein de diverses implantations et de VPN (3 lots)”, établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en place d'accès à Internet y compris téléphonie fixe avec ou sans abonnement TV, de même qu'une solution firewall globale pour certains bâtiments communaux (en option)), estimé à 124.003,20 € hors TVA ou 150.043,87 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en place du Wifi au sein de divers bâtiments communaux), estimé à 58.697,48 € hors TVA ou 71.023,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme (Estimée à : 36.207,08 € hors TVA ou 43.810,57 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°1 (Estimée à : 16.296,80 € hors TVA ou 19.719,13 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°2 (Estimée à : 2.583,20 € hors TVA ou 3.125,67 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°3 (Estimée à : 3.610,40 € hors TVA ou 4.368,58 €, 21% TVA comprise)

* Lot 3 (Mise en place de VPN), estimé à 7.804,00 € hors TVA ou 9.442,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 190.504,68 € hors TVA ou 230.510,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux frais d'abonnement et d'internet sont inscrits au budget ordinaire de 2022, à l'article 10407/12313.2022 ;

Attendu que les crédits nécessaires devront être prévus au budget ordinaire pour les années suivantes ;

Considérant que les crédits relatifs à l'achat du matériel seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1400, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe ou TV, de même que la mise en place du Wifi au sein de diverses implantations et de VPN (3 lots)”, établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.504,68 € hors TVA ou 230.510,66 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Mise en place d'accès à Internet y compris téléphonie fixe avec ou sans abonnement TV, de même qu'une solution firewall globale pour certains bâtiments communaux (en option)), estimé à 124.003,20 € hors TVA ou 150.043,87 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en place du Wifi au sein de divers bâtiments communaux), estimé à 58.697,48 € hors TVA ou 71.023,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme (Estimée à : 36.207,08 € hors TVA ou 43.810,57 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°1 (Estimée à : 16.296,80 € hors TVA ou 19.719,13 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°2 (Estimée à : 2.583,20 € hors TVA ou 3.125,67 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°3 (Estimée à : 3.610,40 € hors TVA ou 4.368,58 €, 21% TVA comprise)

* Lot 3 (Mise en place de VPN), estimé à 7.804,00 € hors TVA ou 9.442,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 48 mois.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Service Informatique, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

34. Objet : Patrimoine - Cession, pour l'euro symbolique, du bâtiment scolaire de l'école de la roseraie, appartenant à la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilière des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que l'école de la Roseraie à Lambusart est construite sur un terrain, toujours actuellement, propriété de la SCRL "Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que cette situation ne correspond pas à la réalité des faits ;

Vu la proposition faite par la S.P.R.L. "Mon Toit Fleurusien" de céder à la Ville pour l'euro symbolique le bâtiment scolaire cadastré 4ème division, section A n°312Y et 312E19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 marquant accord sur une transaction permettant le transfert des parcelles cadastrées 4ème division Lambusart, section A n°312Y (bâtiment scolaire) et 312E19 (cour de récréation), du patrimoine de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" vers celui de la Ville de Fleurus, le coût de la transaction étant, par ailleurs, fixé à l'euro symbolique ;

Considérant que le dossier de cession avait été confié au Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que celui-ci a mis en suspens le dossier suite à la renumérotation de la parcelle contenant la cour, devenue inexistante et ne répondant plus à la décision du Conseil communal du 29 août 2016 ;

Considérant que concernant le bâtiment scolaire, les données cadastrales sont toujours correctes ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 14 octobre 2020 par laquelle, il a été décidé de clôturer la mission du Comité d'Acquisition d'Immeubles et de désigner Maître Marie-France MEUNIER, conformément à la liste établie par le service "Patrimoine", afin de reprendre la procédure de cession de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" à la Ville de Fleurus pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'entre-temps, Maître DEMOULIN Anne-Sophie a repris les dossiers de Maître MEUNIER ;

Considérant que par mail du 15 mars 2022, l'étude de Maître DEMOULIN nous a fait parvenir la dernière version du projet d'acte ;

Considérant que ledit projet a été analysé par le Service Patrimoine qui n'a aucune remarque à formuler ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte adressé par l'Etude de Maître DEMOULIN Anne-Sophie visant à la vente, pour l'euro symbolique, à la Ville de Fleurus, d'un bâtiment scolaire, sis Avenue de la Roseraie, cadastré ou l'ayant été selon l'extrait cadastral récent section A numéro 0312Y4P0000, propriété de la S.C.R.L. "Mon toit Fleurusien".

Article 2 : d'autoriser la signature de l'acte le 29 avril 2022.

Article 3 : d'adresser copie de la présente pour information et disposition aux Départements Finances et Travaux et à Madame la Directrice Financière.

35. Objet : Patrimoine – Cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section C n°200Z (Site de la blanchisserie), propriété de la Ville de Fleurus à présent cadastré section C n°200A2P0000 et 200B2P0000 - Accord sur le projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque et dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 relative à l'accord sur la cession gratuite, sans publicité, au profit de Monsieur Thierry BILOT, voisin du site de la blanchisserie, d'annexes pour une superficie de 415m², faisant partie de la parcelle cadastrale C200Z, étant le site de la blanchisserie, rue de Wanfercée-Baulet à WANFERCEE-BAULET, propriété de la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 relative à la clôture du dossier auprès du CAI et à la désignation d'un notaire pour recevoir l'acte ;

Considérant que cette aliénation de gré à gré sans publicité en faveur de Monsieur BILOT a été autorisée au vu de la situation géographique de la parcelle, en contrepartie de la remise en état d'une mitoyenneté précise aux frais de Monsieur BILOT, quels qu'ils soient ;

Considérant que le Conseil communal avait, dans un premier temps, décidé de recourir au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction de l'acte de cession gratuite ;

Considérant que par délibération du Collège communal du 16 juin 2021, la Ville de Fleurus a décidé de la clôture du dossier auprès du CAI et de la désignation d'un notaire pour recevoir l'acte ;

Considérant que conformément au listing établi par le service Patrimoine, le Collège communal, lors de cette même séance, a décidé de désigner Maître Olivier VANDENBROECKE, notaire de Lambusart pour recevoir l'acte authentique de cession gratuite avec charge de rétablir une mitoyenneté ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2022, Maître Olivier VANDENBROECKE a fait parvenir son projet d'acte ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux, rendu en date du 29 mars 2022 concernant la conformité des limites ;

Vu l'erreur administrative relevée par notre Directeur des travaux dans le projet d'acte (en page 6) concernant l'orthographe du nom de Monsieur Vincent Sedonati (et non de Vincent Donati) ;

Considérant que l'élément à modifier a été porté à la connaissance du notaire ce 1er avril 2022, lequel procèdera à la correction pour la signature de l'acte ;

Considérant que pour le reste, le service Patrimoine a analysé le projet d'acte et n'a aucune remarque à formuler ;

Considérant que Maître Philippe LAMBINET, notaire de résidence à Couvin et représentant de l'acquéreur, a manifesté son souhait de passer l'acte à distance conformément à l'article 9, §3, de la Loi du 25 ventôse an XI ;

Considérant que l'étude du Notaire Philippe LAMBINET, Notaire de résidence à Couvin et représentant de l'acquéreur, nous a donc communiqué les noms suivants pour représenter la Ville en son étude :

1/ Madame **VAN LERBERGHE Léna**

2/ Madame **LAMBERT Marie-Françoise**

3/ Madame **DELHOYE Stéphanie Marie**

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu du projet visant à la cession gratuite, en contrepartie de la remise en état d'une mitoyenneté correcte, à Monsieur Thierry BILOT, d'une partie d'un terrain cadastré 3ième division, section C n°200Z (site de la blanchisserie), propriété de la Ville de Fleurus, à présent cadastré section C n°200A2P0000 et 200B2P0000.

Article 2 : d'autoriser la signature de l'acte en visio-conférence, et conformément au projet d'acte, de mandater un collaborateur de l'étude de Maître LAMBINET, notaire de l'acquéreur, pour signer en lieu et place de la Ville de Fleurus :

1/ Madame **VAN LERBERGHE Léna**

2/ Madame **LAMBERT Marie-Françoise**

3/ Madame **DELHOYE Stéphanie Marie**

Article 3 : Copie de la présente est adressée pour information et dispositions éventuelles aux Départements Travaux et Finances et à la Directrice Financière.

36. Objet : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Club Cyclisme de Baullet", dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIELION", le 29 mai 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'Association de fait "Club Cyclisme Baullet" en date du 15 mars 2022, représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, sollicitant le prêt à titre gratuit de 3 tonnelles de la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIELION", le 29 mai 2022 ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Considérant la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CHALLENGE CLAUDY CRIQUIELION PAR L'ASSOCIATION DE FAIT "CLUB CYCLISME BAULET"

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe du Département des Affaires sociales,

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET, d'autre part, l'association de fait "Club Cyclisme Baulet", représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, domicilié 44 avenue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation du Challenge Claudy CRIQUIELION, le 29 mai 2022, de 11h00 à 16h00 ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition 3 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- en concertation avec l'association de fait "Club Cyclisme Baulet", réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'association de fait "Club Cyclisme Baulet"

L'association de fait "Club Cyclisme Baulet" s'engage à :

- élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- retrait et remise du matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles. Le modèle dudit état des lieux à utiliser se trouve en **annexe 1** à la présente convention.

Cet état des lieux a pour objectif de constater l'état des tonnelles lorsqu'elles sont mises à la disposition des producteurs locaux. Chaque tonnelle est numérotée par la Ville afin d'en permettre l'identification.

Monsieur Remi QUINAUX est chargé de l'établissement de ces premiers états des lieux.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à l'association de fait "Club Cyclisme Baulet", un des membres de l'association de fait et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Ce constat a pour but de relever les éventuels dégâts causés à l'une des tonnelles lorsque cette dernière était sous la garde de l'association de fait "Club Cyclisme Baulet"

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 29 mai 2022 jusqu'au démontage fixé au 29 mai 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Club Cyclisme Baulet", représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, domicilié, 44, avenue Franklin Roosevelt à 6224 Fleurus (WB), dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIELION", le 29 mai 2022, de 11 H 00 à 16H 00, sur le territoire de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Sports, Travaux et à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

37. Objet : Convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Rallye des 3 Cités", le 15 mai 2022 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'Association de fait "Club Cyclisme Baulet" en date du 15 mars 2022, représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, sollicitant le prêt à titre gratuit d'une tonnelle de la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du "Rallye des 3 Cités", le 15 mai 2022 ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Considérant la convention suivante :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU "RALLYE DES 3 CITES" PAR L'ASSOCIATION DE
FAIT "CLUB CYCLISME BAULET"**
ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe du Département des Affaires sociales,
Ci-après dénommée « la Ville ».

ET, d'autre part, l'Association de fait "Club Cyclisme Baulet", représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, domicilié, 44, avenue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation du "Rallye des 3 Cités", le 15 mai 2022, de 10h00 à 16h30 ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition 1 tonnelle pliante de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- en concertation avec l'association de fait "Club Cyclisme Baulet", réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'association de fait "Club Cyclisme Baulet"

L'Association de fait "Club Cyclisme Baulet" s'engage à :

- élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- retrait et remise du matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles. Le modèle dudit état des lieux à utiliser se trouve en **annexe 1** à la présente convention.

Cet état des lieux a pour objectif de constater l'état des tonnelles lorsqu'elles sont mises à la disposition des producteurs locaux. Chaque tonnelle est numérotée par la Ville afin d'en permettre l'identification.

Monsieur Remi QUINAUX est chargé de l'établissement de ces premiers états des lieux.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à l'association de fait "Club Cyclisme Baulet", un des membres de l'association de fait et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Ce constat a pour but de relever les éventuels dégâts causés à l'une des tonnelles lorsque cette dernière était sous la garde de l'association de fait "Club Cyclisme Baulet"

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 15 mai 2022 jusqu'au démontage fixé au 15 mai 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Club Cyclisme Baulet", représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, domicilié, 44, avenue Franklin Roosevelt à 6224 Fleurus (WB), dans le cadre de l'organisation du "Rallye des 3 Cités", le 15 mai 2022, de 10 H 00 à 16 H 30, sur le territoire de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Services "Sports", "Travaux" et à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

38. Objet : P.C.S. - Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", relative à l'organisation de la "SOVIET FUN FEST 2022" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" sollicitant le prêt à titre gratuit de 10 tonnelles et de passe-câbles appartenant à la Ville de Fleurus ;

Considérant l'organisation d'une journée dédiée aux sports et aux loisirs "Soviet Fun Fest' 2022" par l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", le 21 mai 2022, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" ;

Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;

Considérant la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" relative à l'organisation de "Soviet Fun Fest 2022", telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", relative à l'organisation de la "SOVIET FUN FEST 2022", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération à la Cellule "Événements", afin d'en assurer le suivi.

39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, le 14 juin 2022 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 09 février 2022 sur l'organisation de l'événement et la date de son déroulement fixée au mardi 14 juin 2022 ;

Attendu qu'à cette occasion, l'Echevinat des Affaires Sociales collaborera avec l'A.S.B.L. Récéré Seniors ;

Considérant que la Ville prendra en charge les démarches administratives et les coûts relatifs à l'organisation globale de la manifestation, soit les points suivants :

- Location de la salle ;
- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel et de l'intervention des ouvriers ;
- Communication de l'événement ;
- Confection et envois des invitations ;
- Sollicitation des écoles hôtelières de l'entité pour le service en salle ;
- Demande Unisono ;
- Inscriptions des participants ;
- Réalisation des différents marchés publics :
 - poste de secours ;
 - goodies ;
 - spectacle/artiste ;
 - apéritif et collations offertes aux participants ;
 - décoration de la salle (plantes et nappage) ;
 - cadeaux tombola ;
 - matériel nécessaire à l'organisation de l'événement (location frigo, vaisselle jetable et bracelets d'entrée) ;

L'A.S.B.L. "Récéré Seniors" prendra en charge les démarches administratives et les coûts relatifs à la gestion du bar, soit les points suivants :

- Collaborer à la mise en place et démontage de la salle lors de la manifestation ;

- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation (tables mange-debout) ;
- Fournir la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Réalisation du marché public pour le brasseur ;
- Engagement de 4 ALE pour le service au bar ;
- Réalisation de tarifs ;
- Gestion de la caisse.

Considérant qu'afin de permettre aux seniors de l'entité, sans moyen de transport, de participer à cette festivité, l'AS.B.L. "Récré Seniors" mettra un car à disposition des participants qui le souhaitent ;

Considérant que l'AS.B.L. "Récré Seniors" prendra donc également en charge l'organisation et le coût de ce point ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S..B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la "Fête de la Jonquille", le 14 juin 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour dispositions.

40. Objet : Affaires Patriotiques - Subvention numéraire indirecte - Rencontre des élèves fleurusiens avec l'un des derniers rescapés d'Auschwitz, le 22 mars 2022, au Palais des Beaux-Arts de Charleroi - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-19 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'expo-animation intitulée "Pour la Mémoire" qui s'est installée à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire en février 2022, en collaboration avec la Province de Hainaut ;

Considérant que les différentes écoles secondaires de l'entité ont ainsi pu inscrire des groupes d'élèves pour pouvoir y assister ;

Vu les nombreux retours positifs des professeurs et des élèves sur cette initiative ;

Considérant que ce parcours pédagogique avec la rencontre de Monsieur Alberto ISRAËL, l'un des derniers rescapés d'Auschwitz ;

Considérant que cette rencontre a eu lieu au Palais des Beaux-Arts de Charleroi le 22 mars 2022, à 13h ;

Considérant que ce témoignage est venu compléter la visite déjà effectuée par certains élèves de l'exposition et fera perdurer ainsi le devoir de Mémoire dans les écoles fleurusiennes ;

Considérant que cette rencontre étant gratuite, le transport des élèves (depuis leurs établissements scolaires jusque Charleroi et inversement) a été pris en charge par la Ville de Fleurus ;

Considérant que les écoles concernées sont les suivantes :

- Athénée Royal Jourdan : 96 élèves + 7 accompagnants ;

- Institut Saint-Jean-Baptiste - Implantation Sainte-Anne : 45 élèves + 5 accompagnants ;

Considérant que le coût de ce transport a été de 1.635 euros TVAC répartis comme suit :

- Athénée Royal Jourdan : 1.090 euros ;
- Institut Saint-Jean-Baptiste : 545 euros ;

Considérant que le budget était disponible à l'article budgétaire 76320/12448 - Frais techniques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : de valider l'octroi d'une subvention numéraire indirecte dans le cadre du transport au Palais des Beaux-Arts de Charleroi le 22 mars 2022, à 13h à :

- L'Athénée Royal Jourdan pour un montant de 1.090 euros ;
- L'Institut Saint-Jean-Baptiste pour un montant de 545 euros.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à la Directrice Financière et aux deux établissements scolaires précités.

41. Objet : Affaires Patriotiques - Commémorations du 08 mai 2022 – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Associations patriotiques de l'Entité de Fleurus" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 08 mai sont organisées chaque année sur l'entité ;

Attendu que les procédures protocolaires seront identiques aux années précédentes ;

Considérant que l'Échevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" pour l'organisation de ces commémorations ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12316 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre afin que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 08 mai, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus" dans le cadre de l'organisation des commémorations du 08 mai 2022

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau Département des Affaires Sociales,

ET

"Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus"

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 30 à 6220 FLEURUS

Représentée par Monsieur Marc SPECTOR, Président

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Commémorations du 08 mai
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Le 08 mai 2022

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à "Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus".

La ville de Fleurus s'engage à :

- L'achat de fleurs pour dépôt aux différents monuments :

08 mai 2022

Journée Associations

W-Baulet : 10h00

Dépôt de fleurs aux monuments avec les Associations Patriotiques

Fleurus : 10h45

Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques

Lambusart : 11h30

Dépôt de fleurs aux monuments avec les Associations Patriotiques

- L'engagement de musiciens ;
- Au Placement de drapeaux aux différents monuments et cimetières concernés ;

Article 3 – Engagements de la part de "Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus"

"Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus" prennent les engagements suivants :

- Mise à disposition d'un porte-drapeau pour les cérémonies du 08 mai 2022 ;
- Organisation du dîner des associations patriotiques le 15 mai 2022 au château Posson ;

Article 4 – Dispositions relatives aux subventions :

"Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus" s'engagent à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau des Affaires Sociales et "Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus", représentée par leur Président, Monsieur Marc SPECTOR.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 08 mai.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service "Affaires Patriotiques" et à l'Association de fait "Les Associations Patriotiques de L'Entité de Fleurus", pour dispositions.

42. Objet : Affaires Sociales - Organisation d'un ciné-débat en date du 09 mai 2022 – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Centre d'Action Laïque de Charleroi" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 08 mai sont organisées chaque année sur l'entité ;

Considérant que le Département "Affaires Sociales" propose l'organisation d'un ciné-débat en date du 09 mai 2022 en supplément des cérémonies traditionnelles ;

Considérant que celui-ci aura lieu au sein de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que le choix du film s'est porté sur "le garçon au pyjama rayé" afin de respecter la thématique ;

Considérant que l'Échevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec l'A.S.B.L. "Centre d'Action Laïque de Charleroi" pour l'animation et l'encadrement du débat après cette projection ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. "Centre d'Action Laïque de Charleroi" ;

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Centre d'Action Laïque de Charleroi", dans le cadre de l'organisation d'un ciné-débat, le 09 mai 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Département "Affaires Sociales", pour dispositions,

- A l'A.S.B.L. "Centre d'Action Laïque de Charleroi", pour dispositions.

43. Objet : Affaires Sociales - Organisation d'un ciné-débat en date du 09 mai 2022 – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 08 mai sont organisées chaque année sur l'entité ;

Considérant que le Service Affaires Sociales propose l'organisation d'un ciné-débat en date du 9 mai 2022 en supplément des cérémonies traditionnelles ;

Considérant que celui-ci aura lieu au sein de la salle des fêtes de l'hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que le choix du film s'est porté sur "le garçon au pyjama rayé" afin de respecter la thématique ;

Considérant que l'Echevinat des Affaires Sociales collaborera avec l'ASBL Bibliothèques de Fleurus pour le prêt de leur rétroprojecteur ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du ciné-débat du 09 mai 2022, telle que reprise ci-après :

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,

- A l'A.S.B.L. Bibliothèques de Fleurus, pour dispositions.

44. Objet : Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus - Affiliation 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la mise en place du dernier Conseil communal des Enfants en date du 29 janvier 2020 ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE" (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du Conseil communal des Enfants ;

Vu la proposition de partenariat, proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunit une fois par mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 approuvant la convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants, pour la période couvrant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu que le montant de l'affiliation 2022 est de 500,00 euros, via l'article budgétaire 722/33201.2021, couvrant la période de 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.

Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 500,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2022, couvrant la période de 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Enseignement".

45. Objet : ENSEIGNEMENT - Groupes scolaires I, II & III - Convention de collaboration entre l'A.V.I.Q., organisme d'intérêt public et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'ateliers de sensibilisation au handicap - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2020 marquant son accord quant à la proposition du P.C.S. de charger le Service Enseignement d'organiser, en partenariat avec l'A.V.I.Q., des ateliers de sensibilisation au handicap visant l'intégration de la personne porteuse de handicap au sein de toutes les écoles communales de la Ville ;

Vu la circulaire 8534 "Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - ESAHR" autorisant la présence de tiers dans l'école, dans le respect des règles en vigueur dans la société ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer, dans le cadre du volet externe du PST, une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir, dans le cadre du volet externe du PST, les initiatives visant à l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser, dans le cadre du volet externe du PST, l'intégration des personnes porteuses de handicap dans la société ;

Considérant que les Directions d'école ainsi que les enseignant.e.s sont confronté.e.s quotidiennement aux thématiques de l'inclusion et du vivre-ensemble dans les classes ;
Considérant la volonté des trois Directions d'organiser au sein de leurs écoles des ateliers de sensibilisation au handicap afin de former les élèves à devenir des citoyens responsables, tolérants et ouverts à l'Autre ;
Considérant l'avis positif remis par Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, pour l'organisation des ateliers de sensibilisation au handicap au sein des écoles communales de la Ville de Fleurus ;
Considérant que les activités menées par l'A.V.I.Q. et ses partenaires de sensibilisation viendront nourrir la réflexion des enseignant.e.s dans la création de séquences et de leçons citoyennes s'intégrant dans le programme pédagogique et éducatif global des écoles ;
Considérant la gratuité des animations ;
Considérant que les animateurs apporteront leur propre matériel ;
Considérant les valeurs de respect, d'entraide, d'ouverture et de fraternité prônées par ce projet de sensibilisation au handicap ;
Considérant la Convention de collaboration entre l'A.V.I.Q. et la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation d'ateliers de sensibilisation au handicap au sein des écoles communales de la Ville ;
Attendu que la prise en charge des frais liés à l'achat des boissons sera assurée par la Ville dans le respect du cahier des charges n°2021-1801 du Marché Public relatif à l' "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2021-2022 - Lot 4 (Boissons non alcoolisées)" ;
Attendu que ces frais seront imputés à l'article budgétaire 722/12316.2022 (frais de conférences pédagogiques - frais de réception) ;
Attendu que la prise en charge des frais liés à l'achat des sandwiches sera assurée par la Ville, dans le respect des procédures comptables et de la législation des marchés publics ;
Attendu que ces frais seront imputés à l'article budgétaire 722/12316.2022 (frais de conférences pédagogiques - frais de réception) ;
Attendu que toutes les classes, de la M1 à la P6, des écoles communales participeront à une, deux ou trois animations sur la journée pour une durée de 50 minutes par animation (M1 à P3) ou pour une durée de 1h40 par animation (P4 à P6) ;
Sur proposition du Collège communal du 30 mars 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre l'A.V.I.Q., organisme d'intérêt public, et la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation d'ateliers de sensibilisation au handicap au sein des écoles communales de la Ville, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre l'A.V.I.Q., organisme d'intérêt public, et la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation d'ateliers de sensibilisation au handicap au sein des écoles communales de la Ville

ENTRE

L'Administration communale de Fleurus,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'Agence pour une Vie de Qualité « Antenne de Charleroi »,

Adresse : Rue de la Rivelaine, 21 à 6061 CHARLEROI – Antenne de Charleroi, représentée par Madame Natacha LOREZ – Gestionnaire de projets Sensibilisation ;

ci-après dénommée : « **l'A.V.I.Q.** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'organisation des ateliers de sensibilisation au handicap au sein des écoles communales de la Ville de Fleurus.

La Ville de Fleurus autorise l'A.V.I.Q. et ses partenaires de sensibilisation, à savoir les associations : Pescalune, le Cree, H2000 DV, Surdimobile, les Amis, Inclusion et Passe muraille, à organiser des animations de sensibilisation au handicap au sein de toutes les écoles communales de la Ville de Fleurus, pour les élèves de la 1^{ère} maternelle à la 6^e primaire :

- **Groupe I**

École fondamentale communale Bob Dechamps – Rue Roi Chevalier, 23 – 6220 Wangenies ;

École fondamentale communale de Wagnelée – Rue des Ecoles, 14 & 48 – 6223 Wagnelée ;

École maternelle communale de la Drève – Avenue de la Wallonie, 55/1 – 6624 Wanfercée-Baulet.

- **Groupe II**

École fondamentale communale de Wanfercée-Baulet Centre – Place André Renard, 1 & Rue de Tamines, 27 – 6224 Wanfercée-Baulet ;

École fondamentale communale de Wanfercée-Baulet Pastur – Rue Paul Pastur, 35 – 6224 Wanfercée-Baulet ;

École fondamentale communale d'Orchies – Rue d'Orchies, 48 – 6220 Fleurus.

- **Groupe III**

École fondamentale communale d'Heppignies – Rue du Muturnia, 3 – 6220 Heppignies ;

École fondamentale communale André Pirmez – Chaussée de Gilly, 107 – 6220 Fleurus ;

École fondamentale communale de Lambusart – Rue Arthur Baudhuin, 51 – 6220 Lambusart ;

École maternelle communale de Lambusart – Avenue de la Roseaie, 1 – 6220 Lambusart.

L'accompagnement des écoles par l'A.V.I.Q. et ses partenaires se définit comme tel :

- **Le projet concerne la sensibilisation des élèves aux différentes formes de handicap et l'acceptation de l'Autre ;**
- **Les ateliers sont ouverts aux élèves de la 1^{ère} maternelle à la 6^e primaire ;**
- **Les ateliers sont organisés par des professionnels en classe et sont gratuits ;**
- **Le projet terminé fera l'objet d'un suivi par les équipes éducatives au cours de la prochaine année scolaire ;**
- **Lorsque plusieurs classes d'une même école bénéficient d'un accompagnement, les ateliers sont regroupés le même jour afin d'optimiser les trajets de l'animateur·rice.**

Mener ces ateliers de sensibilisation au handicap a pour objectif de former les élèves au devoir citoyen et de les amener à réfléchir sur la situation du handicap pour devenir des citoyens responsables et tolérants.

Article 2 – Durée du partenariat

La présente convention prendra ses effets dès sa signature par les parties concernées et prendra fin en date du 30 juin 2022 (fin de l'année scolaire).

Article 3 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville s'engage à :

- Fournir des locaux adéquats aux agents de l'A.V.I.Q. et à leurs partenaires de sensibilisation afin de respecter leurs conditions de travail ;
- Fournir des sandwiches et des boissons aux agents de l'A.V.I.Q. et à leurs partenaires de sensibilisation durant le temps de midi ;
- S'entretenir uniquement avec les agents de l'A.V.I.Q. et à ne prendre aucun contact directement avec les partenaires de sensibilisation ;
- Respecter le planning des animations telles que fixées par la Coordinatrice pédagogique, Fiona Valentino, et la Gestionnaire de projets, Natacha Lorez ;
- Respecter la durée de la manifestation ;
- Prévenir l'A.V.I.Q. de l'annulation de la manifestation au minimum 15 jours à l'avance, dans la mesure où la manifestation ne pourrait avoir lieu ;
- Sensibiliser les utilisateurs à respecter l'espace dans lequel ils se trouvent ;
- Être en ordre quant à la police d'assurance des enfants lors des animations en classe ;
- Communiquer sur le projet de sensibilisation au sein de l'école, de l'Administration communale, auprès des parents et des citoyens ;

- Charger les enseignant.e.s de répondre au questionnaire d'évaluation remis par l'A.V.I.Q. au terme des animations ;
- Intervenir en cas de litige entre l'enseignant.e et l'animateur.trice, et à trouver une solution dans les plus brefs délais.

Article 4 – Obligations propres à l'A.V.I.Q. et à ses animateurs externes

L'A.V.I.Q. et ses partenaires de sensibilisation s'engagent à :

- Intervenir en classe et à mener des ateliers de sensibilisation au handicap adaptés à l'âge des enfants, dans une visée éducative, pédagogique et citoyenne ;
- Mener à bien le programme d'accompagnement discuté et établi par la Coordinatrice pédagogique et la Gestionnaire de projets ;
- Respecter les dates et horaires définis en amont de la manifestation ;
- Répondre aux difficultés ou problèmes rencontrés par l'instituteur-riche lorsqu'il/elle aborde la thématique du handicap dans ses classes ;
- Travailler avec les élèves sur les peurs, les préjugés et l'acceptation de la différence à travers la découverte de l'Autre ;
- Être assurés en responsabilité civile générale et contre les accidents de travail ;
- Apporter le matériel adéquat destiné à animer les ateliers de sensibilisation au handicap.

Article 5 – Modalités d'intervention pour les prestations

Pour l'organisation et l'animation des ateliers de sensibilisation au handicap, aucune intervention financière de la Ville n'est attendue.

L'A.V.I.Q. propose un accompagnement sur mesure et gratuit pour les écoles ayant introduit une demande de sensibilisation.

Le matériel apporté par les animateurs externes lors des ateliers de sensibilisation est à leur charge unique.

Pour la sustentation des animateurs, une intervention financière de la Ville est attendue. En effet, la Ville devra fournir aux animateurs des sandwiches et des boissons pour leur pique-nique de midi.

La prise en charge des frais de nourriture et de boissons sera imputée à l'article budgétaire **722/12316.2022, frais de conférences pédagogiques / frais de réception.**

Article 6 – Conditions de rupture de la convention

La Ville de Fleurus a le droit de rompre la convention si les engagements de l'A.V.I.Q. et de ses partenaires de sensibilisation, tels que repris à l'article 4, ne sont pas remplis.

L'A.V.I.Q. se réserve le droit de rompre la convention en cas de non-respect d'une des clauses reprises à l'article 3 (Obligations de la Ville).

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

En cas de litige, les parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents.

La présente Convention a été soumise à l'approbation du Conseil communal de Fleurus en sa séance du 25 avril 2022

Fait à Fleurus en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

Article 2 : de marquer son accord quant à l'organisation des ateliers de sensibilisation au handicap, menés par l'A.V.I.Q. et ses partenaires de sensibilisation, au sein de toutes les écoles communales de la Ville, en vue de sensibiliser les élèves aux différences et à l'acceptation de l'Autre.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Secrétariat, Enseignement, Assurances, Juridique, à la Coordinatrice pédagogique et aux Directions d'école.

46. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de lectures-animations musicales, en date du 15 mai 2022 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'une organisation "initiative citoyenne", réalisée en collaboration avec l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" et l'Académie "René BORREMANS" et la Ville de Fleurus se déroulera le dimanche 15 mai 2022 de 14 h 00 à 19 h 30 ;

Considérant que les animations proposées par les citoyennes et bibliothécaires autour de la lecture en vue de faire découvrir, aux Fleurusiens, des auteurs belges dans des lieux emblématiques de notre entité ;

Considérant la proposition de l'Académie "René Borremans" qui consiste à organiser des animations musicales pour accompagner les lectures et qui se dérouleront comme suit :

Considérant que ces animations musicales seront proposées, entre 14 H 00 et 18 H 00, sur 5 sites, à savoir :

LECTEUR	MUSICIEN	LIEU
Nancy Spilette	Barbara Remacle (flûte traversière)	Bonne Source (Place Albert 1 ^{er} 15 6220 Fleurus) 14h00, 15h00, 16h00, 17h00,
Véronique Valentin	Laurent Houque (violon)	Chapelle Saint Roch (Route de Mellet 44 6220 Fleurus) 14h00, 15h00, 16h00, 17h00
Michèle Istasse	Philippe De Val (guitare)	Chapelle Sainte Anne (Rue Joseph Lefebvre 79 6220 Fleurus) 14h00, 15h00, 16h00, 17h00
Francis Lorand	Mélanie Tournay (ensemble d'accordéon)	Eglise Saint Victor (Place Ferrer 23 6220 Fleurus) 14h00, 15h00, 16h00, 17h00
Bernard Tirtiaux	Maria Palatine	Château de la Paix (Chemin de Mons 61 6220 Fleurus) 18h00

Attendu que cette manifestation se clôturera par une dégustation de produits locaux au Château de la Paix vers 18 h 00 ;

Atendu que, sur proposition de l'Echevine en charge de la matière "Enseignement", cette dégustation de clôture sera prise en charge par la Ville de Fleurus, dans ce cadre ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de lectures-animations musicales, en date du 15 mai 2022, à la Bonne Source, à la Chapelle St Rock, à la Chapelle Saint Anne, à l'Eglise Saint Victor et qui se clôtureront au Château de la Paix, par un drink qui sera assuré par la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Services "Académie" et Cellule "Evènements".

47. Objet : Modification de voirie - Aménagement d'une partie de la rue Léon Terwagne à 6221 SAINT-AMAND (amélioration du chemin n°2) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque complémentaire ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la SPRL MAISON BAIJOT sise à la rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand, cadastré 7^e division, SAINT-AMAND, section B n°122 et ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2021/185 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 février 2022 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone non reprise dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie (rue Léon Terwagne); le projet vise l'aménagement d'une partie de la voirie (amélioration du chemin n°2) ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 17 février 2022 au 18 mars 2022 (affichage à partir du 11 février 2022) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mars 2022 a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone non reprise dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie (rue Léon Terwagne); le projet vise l'aménagement d'une partie de la voirie (amélioration du chemin n°2) ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 17 février 2022 au 18 mars 2022 (affichage à partir du 11 février 2022) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 3 février 2022 et repris ci-dessous :

8) Permis d'urbanisme 2021/85 – enquête en vertu des Articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

- construction d'une habitation, y compris l'aménagement d'une partie de la voirie

Rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand

Demande de la SPRL MAISON BAIJOT

Architecte : Monsieur COLLIE Pascal

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis réputé favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 10 février 2022 et resté sans réponse;

Vu l'avis défavorable du SPW - DDR - Département de la Ruralité et des Cours d'eau sollicité en date du 10 février 2022, réceptionné en date du 16 février 2022, référencé comme suit : DDR/tHUIIN/2022/0037 et repris ci-dessous :

Collège communal - Service Urbanisme

Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Objet : Avis de la DDR - Service extérieur de Thuin

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin** relatif au dossier sous références.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : Construction d'une habitation et aménagement d'une partie de la voirie
Demandeur : **SPRL MAISON BAIJOT**
Localisation du projet : Rue Léon Terwagne à 6221 FLEURUS (Saint-Amand)
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 7, Sect. B, n° 122

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS DEFAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Dossier non agricole.

Vu que la parcelle du projet est située en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur ;

Vu que le projet est situé dans un bloc homogène de cultures et prairies exploité par l'agriculture ;

Vu que le projet est situé dans des bonnes terres agricoles constituées de sols limoneux à drainage naturel modéré ou imparfait ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la zone agricole et la superficie agricole utile ;

Considérant que le projet met en péril la zone agricole et la superficie agricole utile à cet endroit ;

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Directrice a.i. Hélène GORDONNIER,



Jean-Claude DELVAUX
Attaché qualifié

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

**CONTACT**

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
SERVICE EXTERIEUR DE THUIN
Rue de Moustier 13, 6530 Thuin

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Jean-Claude Delvaux
071/59 90 99
jeanclaude.delvaux@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 10/02/2022
Vos réf. MJ/FV/gb/2021/185
Gwendoline BRASSEUR

Nos références :
DDR/Thuin/2022/0037

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement

ENQUETE DE SATISFACTION :

Dans une optique d'amélioration de la qualité de nos services, nous vous prions de participer à notre enquête de satisfaction (<https://sites.google.com/site/spwdtr/> ou QR Code).
Nous vous remercions vivement de votre collaboration.



Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Vu l'avis favorable de l'Agence Wallonne du Patrimoine sollicité en date du 10 février 2022, réceptionné en date du 03 mars 2022, référencé comme suit : AWaP/DZO/JPim/FIMi/IM22-0116 et repris ci-dessous :

Agence wallonne du Patrimoine

Direction opérationnelle Zone Ouest

Place du Béguinage, n°16
B-7000 MONS

Tél. : +32 (0)65/32.80.93
Mél : zoneouest@awap.be

Vos réf. : MJ/FV/gb/2021/185
Nos réf. : AWaP/DZO/JPim/FIMI/IM22-0116
Annexe(s) :

Votre contact : Florence Michotte florence.michotte@awap.be

Ville de Fleurus

Service de l'urbanisme
Route de Wanfercée-Baulet 2
6224 Wanfercée-Baulet (Fleurus)

Tél. : 065 32 80 19

AVIS SIMPLE FACULTATIF VISE A L'ARTICLE D.IV.35, ALINEA 3, DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Objet : Fleurus – Rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand – Construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

En réponse à votre demande d'avis mieux identifiée sous objet, datée du 10/02/2022 et réceptionnée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») le 17/02/2022 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.35, alinéa 3 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'Inventaire régional du patrimoine ;

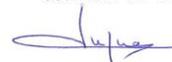
Considérant que la demande n'impacte pas les caractéristiques patrimoniales du bien ;

Considérant que le projet porte sur un bien visé par la carte archéologique ;

Considérant que le projet n'impactera pas le sol ou le sous-sol archéologique ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple **favorable** concernant la demande mieux identifiée sous objet.

Josiane PIMPURNIAUX,



Directrice

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale IGRETEC sollicité en date du 10 février 2022, réceptionné en date du 07 mars 2022, référencé comme suit : OL/LC/NM/345 - 38-SPC0H - PU2022-010 et repris ci-dessous :



VILLE DE FLEURUS
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Laurent COLINET
Tél. : 071/20.01.06
E-mail : laurent.colinet@igretec.com
Vos références : MJ/FV/gb/2021/185
Nos références à rappeler : OLLC/NM/345 - 38-SPC0H - PU2022-010

Charleroi, le 03 mars 2022

Madame, Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Dossier de SPRL MAISON BAIJOT
Construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie
Situation : rue Léon Terwagne 6221 SAINT-AMAND, parcelle B n° 122

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 10/02/2022, relatif à un permis dont les références sont reprises en objet.

Gestion des eaux usées domestiques

A l'examen de la requête, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le projet se situe en zone d'assainissement collectif. D'après nos informations, le tronçon d'égouttage reliant la rue Terwagne à la rue du Longpré n'est pas réalisé. La liaison est assurée par un fossé à ciel ouvert.

Dès lors, les eaux usées domestiques doivent être prétraitées par une fosse septique by-passable d'une capacité de 3.000 l et ensuite rejetée ou infiltrées en passant préalablement par une chambre de visite qui servira plus tard de raccordement à l'égout.

Dans le futur, les eaux usées domestiques seront traitées à la station d'épuration de SAINT-AMAND. Lorsque le réseau d'égouttage sera complété entre la rue Terwagne et la rue du Longpré, la fosse septique devra être by-passée.

Gestion des eaux usées pluviales

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R.277, §4) qui précise que, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

./.

..I.

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Il y a lieu de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales même si les propriétés du sol ne sont pas propices à ce type d'évacuation. Par exemple, à l'aide de citerne assurant la rétention et l'infiltration ou en prévoyant des dispositifs d'infiltration.

La partie non infiltrée sera évacuée en priorité vers le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau,...).

En cas d'impossibilité technique, la surverse éventuelle sera envoyée vers le réseau d'égouttage moyennant l'usage préalable de volume de rétention (citerne, bassin d'orage, noue, etc...) pour prévenir toute saturation hydraulique du réseau récepteur des canalisations.

Dans tous les cas, nous recommandons de limiter le débit rejeté à 5 litres/hectare/seconde.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Laurent COLINET
Chef de département


Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Travaux de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 février 2022, réceptionné en date du 10 mars 2022 et repris ci-dessous :



AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME/D'URBANISATION

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 10/02/2022

REF. DCV : 2021/185

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la SPRL MAISONS BAIJOT, sise à la rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne, relative à un bien sis à la rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand, cadastré 7e division, SAINT-AMAND, section B n°122 et ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie.

CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

- Démolition et démontage des pavés existants.
- Terrassement et évacuation des déchets.
- Pose d'une sous-fondation en empiérement d'une épaisseur de 20 cm.
- Pose d'une fondation en béton maigre d'une épaisseur de 20 cm.
- Pose de pavés en pierres naturelles sur toute la longueur de la parcelle, soit environ 60 mètres.
- Réalisation d'un raccordement à l'égout public, avec une chambre de visite intermédiaire.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon le Qualiroutes → 46.585 € TVAC

MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

46.585 € TVAC + 10 % = 51.243 € TVAC, arrondi à 52.000 € TVAC

MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 10/03/2022

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par SPRL Maison Baijot pour la construction d'une habitation, y compris l'aménagement d'une partie de la voirie;

Considérant que la construction projetée est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. ", "... Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge »;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives aux travaux de prolongation de voirie ainsi qu'un cautionnement;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.";

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique;

Vu l'avis favorable conditionnel de notre relais OAA;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM;

Considérant que 2 habitations existantes sont accessibles via le début de cette voirie; qu'il s'agit d'un chemin destiné essentiellement au convoi agricole;

Considérant que l'habitation projetée est compatible avec la destination du plan de secteur et respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux envisagés;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- de l'établissement d'une convention par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés";

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 06 avril 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 17 février 2022 au 18 mars 2022 (affichage à partir du 11 février 2022), concernant la demande de permis d'urbanisme de la SPRL MAISON BAIJOT sise à la rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne relative à un bien sis à la rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand, cadastré 7e division, SAINT-AMAND, section B n°122 et ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie.

Article 2 : d'autoriser l'aménagement d'une partie de la voirie (amélioration du chemin n°2) sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS ;

- de l'établissement d'une convention par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS ;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

48. Objet : Personnel communal – Prime de fin d'année et pécule de vacances des accueillantes, passées sous statut salarié en 2021 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2013 et la Tutelle en date du 16 mai 2013 ;

Vu la section 2 : Pécule de vacances ;

Considérant que suivant les dispositions, pour bénéficier du pécule de vacances, il est tenu compte des prestations effectuées l'année précédente ;

Considérant dès lors que les accueillantes passées sous statut salarié en 2021 devraient percevoir de pécule de vacances uniquement pour les mois prestés, à titre contractuel ;

Vu la section 3 : Allocation de fin d'année;

Vu le courriel de l'ONE du 14 janvier 2022 ;

Considérant qu'il en ressort que suite aux accords pris avec les représentants du secteur dans le cadre du passage au statut salarié des accueillantes conventionnées, le contrat de gestion 2021-2025 de l'ONE prévoit une adaptation de la réglementation pour permettre le subventionnement pour les accueillantes conventionnées qui passent au statut salarié en cours d'année de bénéficier dès 2021 :

1° du forfait complet afférant à la prime de fin d'année dès l'année de conclusion du contrat de travail à domicile ;

2° du forfait pour l'intégralité de l'année pour le pécule de vacances si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août de l'année du passage au statut salarié.

Ces montants sont subventionnés par l'ONE et le versement était initialement prévu en janvier 2022 ;

Considérant qu'au vu des démarches administratives à entreprendre, il a été demandé à l'ONE, en date du 28 janvier 2022, s'il était envisageable de bénéficier d'un report quant au délai initialement prévu pour le versement dudit pécule et de ladite prime ;

Considérant en effet que s'agissant de dispositions spécifiques et particulières, celles-ci ne sont pas prévues dans le Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu le courriel de l'ONE du 11 mars 2022 marquant accord sur ce report ;

Considérant qu'il revient donc au Conseil de prendre position sur cette disposition spécifique et particulière répondant à la demande de l'O.N.E. ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'adaptation de la réglementation permettant le versement pour les accueillantes, passées en statut salarié en 2021 :

1° du forfait complet afférant à la prime de fin d'année dès l'année de conclusion du contrat de travail à domicile ;

2° du forfait pour l'intégralité de l'année pour le pécule de vacances si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août de l'année du passage au statut salarié.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Personnel" et au Service "Finances", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et en urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 avril 2022, à savoir : "*Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" - Salle Hordies - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question quant à l'urgence ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

49. Objet : Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" - Salle Hordies - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de politique régionale et faisant suite aux recommandations du rapport parlementaire portant sur les infrastructures sportives scolaires, le Gouvernement a lancé, en octobre dernier, un appel à projets visant le financement d'infrastructures sportives partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux ;

Considérant les ambitions de la DPR visant à promouvoir l'utilisation des infrastructures sportives scolaires en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, apporter un soin particulier à la localisation des nouveaux équipements sportifs (accessibilité et mobilité), assurer le plein emploi des infrastructures (multifonctionnalité et mutualisation) ;

Considérant que cet appel à projets doit répondre à un double objectif opérationnel :

- Aménager ou construire des espaces sportifs partagés de qualité ;
- Aménager ou construire des espaces exemplaires en matière de performance énergétique ;

Considérant que ledit appel à projets s'adresse aux pouvoirs publics locaux suivants :

- Les communes, leurs ASBL de gestion des infrastructures sportives ou Régies Communales Autonomes ;
- Les provinces ;
- Les associations de communes ;

Considérant que les principaux critères d'éligibilité détaillés dans les documents annexés ;

Considérant que la centralité du site proposé et les aspects de mobilité et d'accessibilité seront des éléments d'appréciation importants des candidatures. ;

Considérant que le budget global alloué à cet appel à projets est de 15 millions d'euros ;

Considérant que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 euros HTVA ;

Considérant que le taux de subvention régional s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable. Le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la TVA ;

Considérant que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien régionaux ;

Considérant que les critères de sélection du projet porteront sur :

- La flexibilité (30 points) - pour garantir la diversité des usages ;
- La performance énergétique, durabilité et qualité environnementale des matériaux utilisés (30 points) ;
- Le caractère central du projet (20 points) - en ce compris les critères d'accessibilité et de mobilité ;
- Les besoins avérés (20 points) ;

Considérant que les candidatures devaient être introduites pour le 15/04/2022 via la Guichet des Pouvoirs locaux (la décision de sélection des candidatures par le Gouvernement sera communiquée aux futurs bénéficiaires au plus tard le 30/05/2022) ;

Considérant que le dossier de candidature devait comprendre :

- Le formulaire de candidature joint aux présentes lignes directrices ;
- La délibération de l'organe de gestion du demandeur sollicitant la subvention à savoir la décision du conseil communal, transmise a posteriori ;
- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance. En cas d'accord de principe au moment du dépôt de la candidature, le droit de jouissance devra être transmis au moment du dossier projet préalable à l'octroi de la promesse ferme de subvention ;
- Une attestation des partenaires potentiels marquant leur intérêt ;
- Un dossier de présentation du projet permettant d'évaluer les 4 critères de sélection et décrivant au moins :
 - Les partenaires et le territoire concernés : leurs spécificités, leurs besoins immobiliers et un projet de grille d'occupation ;
 - Le descriptif du projet de développement sportif : les objectifs, le public cible, etc. ;
 - Une note permettant de motiver les besoins d'une telle infrastructure au regard de l'offre existante ;
 - Une note démontrant la position centrale du projet dans son environnement ainsi que les modalités d'accessibilité et de mobilité qui lui sont propres ;
 - Le programme des travaux et une première ébauche de plans ou, au minimum, l'esquisse ;
 - Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet ;
 - Le budget prévisionnel du projet/métré estimatif ;
 - Un rétroplanning de réalisation du projet ;
- Une note explicative ayant pour objectif de déterminer les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques de l'investissement, de manière à évaluer l'efficacité énergétique du projet envisagé. En cas de projet d'aménagement/rénovation d'un bâtiment existant, le projet doit indiquer les économies d'énergie engendrées par les travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. En cas de nouvelle construction, les normes de références les plus exigeantes, c'est-à-dire « bâtiment basse énergie et/ou passif », seront retenues ;

Considérant l'analyse des besoins actuels des établissements scolaires et des clubs sportifs qui occupent la salle Hordies ;

Considérant que le bâtiment existant et ses abords sont vétustes, d'une conception fort éloignée des standards actuels en terme de stabilité, de performance énergétique, de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'**avis d'occupation défavorable** remis par la Zone de secours Hainaut Est (ZOHE) dans son rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie, l'explosion et la panique en date du 11 février 2022 ;

Considérant que les désordres dont souffre le bâtiment ne permettent plus actuellement d'utiliser la salle dans des conditions acceptables de salubrité et de sécurité ;
Considérant la nécessité d'y apporter des solutions sous peine d'être contraint d'interdire l'occupation du bâtiment ;
Considérant les enjeux en matière de politique sportive et la volonté de la Ville de Fleurus de continuer à développer le sport pour tous sur son territoire notamment en améliorant la qualité de ses infrastructures ;
Considérant qu'un tel projet encouragera la pluridisciplinarité et la mutualisation des ressources grâce notamment à la diversité des activités qui y seront pratiquées et à la multitude d'acteurs qui jouiront des installations, (écoles, associations, clubs sportifs, etc) ;
Considérant le caractère supracommunal du projet ;
Considérant la co-utilisation/co-gestion du nouveau hall sportif avec la commune de Farciennes ;
Considérant l'étude de faisabilité du projet réalisée par IGRETEC relative à la démolition/reconstruction avec agrandissement du hall omnisports de Lambusart ainsi qu'à l'implantation d'un terrain synthétique ;
Considérant la durabilité du projet (cf. Note sur la durabilité, la performance énergétique du bâtiment et des installations techniques) ;
Considérant que l'estimation du coût des travaux s'élève à 8.908.400 € HTVA ;
Considérant la décision du Collège communal du 06 avril 2022 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 23 mai 2022 ;
Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2022 doit, dès lors, se positionner sur le dépôt de candidature de la Ville de Fleurus pour un dossier de demande de subsides relatif à la construction d'un nouveau centre sportif sur Lambusart ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 avril 2022, du point suivant :

«*Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" - Salle Hordies - Décision à prendre.*».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature de la Ville de Fleurus (construction d'un hall omnisports à Lambusart, en lieu et place de l'actuelle salle Hordies) dans le cadre de l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" lancé par le Gouvernement wallon ; lesquels dossiers devaient être introduits, au plus tard en date du 15 avril 2022, de manière dématérialisée sur base du formulaire arrêté dans ce cadre via le Guichet des Pouvoirs locaux et comprenait :

- Le formulaire de candidature joint aux présentes lignes directrices ;
- La délibération de l'organe de gestion du demandeur sollicitant la subvention à savoir la décision du Conseil communal, transmise a posteriori ;
- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance. En cas d'accord de principe au moment du dépôt de la candidature, le droit de jouissance devra être transmis au moment du dossier projet préalable à l'octroi de la promesse ferme de subvention ;
- Une attestation des partenaires potentiels marquant leur intérêt ;
- Un dossier de présentation du projet permettant d'évaluer les 4 critères de sélection et décrivant au moins :
 - a. Les partenaires et le territoire concernés : leurs spécificités, leurs besoins immobiliers et un projet de grille d'occupation ;
 - Le descriptif du projet de développement sportif : les objectifs, le public cible, etc. ;

- Une note permettant de motiver les besoins d'une telle infrastructure au regard de l'offre existante ;
- Une note démontrant la position centrale du projet dans son environnement ainsi que les modalités d'accessibilité et de mobilité qui lui sont propres ;
- Le programme des travaux et une première ébauche de plans ou, au minimum, l'esquisse ;
- Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet ;
- Le budget prévisionnel du projet/métre estimatif ;
- Un rétroplanning de réalisation du projet ;
- Une note explicative ayant pour objectif de déterminer les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques de l'investissement, de manière à évaluer l'efficacité énergétique du projet envisagé. En cas de projet d'aménagement/rénovation d'un bâtiment existant, le projet doit indiquer les économies d'énergie engendrées par les travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. En cas de nouvelle construction, les normes de références les plus exigeantes, c'est-à-dire « bâtiment basse énergie et/ou passif », seront retenues.

Article 3 : conformément aux exigences du pouvoir subsidiant, de s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises dans ce cadre.

Article 4 : de mandater la Cellule Marchés publics, le Cabinet du Collège communal et la Direction de l'A.S.B.L."Fleurusports" pour l'encodage de la candidature, la coordination et le suivi du dossier.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et en urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 avril 2022, à savoir : " Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Salle André Robert - Décision à prendre." ;

50. **Objet : Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Salle André Robert - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre du plan de relance wallon, un plan de rénovation des infrastructures sportives et des bâtiments publics des collectivités locales a été validé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce plan de rénovation prend la forme, en matière d'infrastructures sportives, d'un appel à projets lancé en date du 12/10/21 par le Gouvernement wallon ; que celui-ci est financé à hauteur de 78,83 millions d'euros par la Commission européenne (dans le cadre du plan de relance UE) ;

Considérant que cet appel à projets ambitionne la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives et la rénovation de plus de 84.000m² d'infrastructures existantes sur le territoire wallon ;

Considérant que la volonté est également de poursuivre l'objectif des exigences européennes et régionales de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Considérant que ledit appel à projets s'adresse :

- aux communes, provinces, associations de communes et de provinces, régies communales et provinciales autonomes ;
- aux ASBL de gestion des infrastructures sportives propriétés des pouvoirs publics énumérés ci-avant ;
- aux groupements sportifs constitués en ASBL propriétaires ou disposant d'un droit de jouissance sur les infrastructures concernées.

Considérant que les principaux critères d'éligibilité sont les suivants (la liste exhaustive étant reprises dans les documents annexés au présent point) :

- Les dossiers déposés devront impérativement respecter les principes de répartition suivants :

- Minimum 70 % des investissements contribueront à atteindre l'objectif d'économie de 35% minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m² ;
- Maximum 30 % des investissements pourront donc concerner des travaux connexes indispensables à la bonne utilisation de l'infrastructure sportive (ex. : travaux liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes tels que les vestiaires, aux aménagements des abords de l'infrastructure sportive concernée, etc.) ;
- Le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000 € HTVA ;
- Les travaux de rénovation et de reconstruction d'infrastructures sportives existantes sont éligibles pour autant que 70 % des travaux réalisés contribuent à améliorer la performance énergétique du bâtiment (PEB). Plus spécifiquement, sont éligibles les travaux suivants :
 - Isolation murs, toit/ sol
 - Remplacement châssis ou vitrages
 - Remplacement chaudière gaz atmosphérique par chaudière gaz condensation (idéalement après isolation du bâtiment)
 - Installation cogénération après avis favorable facilitateur énergie renouvelable
 - Remplacement chaudière par pompe à chaleur (idéalement après isolation bâtiment)
 - Régulation chauffage et production eau chaude
 - Installation panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques (sous condition isolation toiture maximale)
 - Remplacement ventilation simple flux par double flux conforme à la PEB actuelle (et respectant les éventuelles impositions pour lutter contre la Covid19)
 - Installation ventilation double flux conforme à la PEB actuelle (et respectant les éventuelles impositions pour lutter contre la Covid19)
 - Isolation conduites sanitaires et chauffage y compris accessoires
 - Remplacement éclairage existant par éclairage LED
 - Protections solaires extérieures évitant la surchauffe
 - Étanchéité à l'air
 - Tous les autres travaux économiseurs d'énergie
 - Tous les autres travaux connexes indispensables à la bonne utilisation de l'infrastructure sportive, pour autant qu'ils ne dépassent pas 30 % du montant de l'investissement total

Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant subsidiable, sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet (le montant subsidiable sera majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit - Le cas échéant, la TVA s'appliquant sur le montant subsidiable sera à charge de la Wallonie) ;

Considérant que la subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien ;

Considérant que les candidatures devaient être introduites pour le **15/03/22** et les projets sélectionnés par le Gouvernement wallon réceptionnés au plus tard le **30/09/25** afin de garantir à la Région le respect des échéances européennes (la décision de sélection des candidatures par le GW sera communiquée aux futurs bénéficiaires au plus tard le **30/06/22**) ;

Considérant que le dossier de candidature comprendra :

- le formulaire de candidature (cf. document ci-annexé)
- la délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve le dépôt de candidature de la Ville de Fleurus à savoir la présente décision du conseil communal (transmise a posteriori)
- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention (lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance)
- les statuts pour les ASBL

- le descriptif détaillé des travaux projetés + le métré estimatif détaillé de ces derniers
- le calendrier détaillé de mise en œuvre desdits travaux, tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025
- le certificat PEB « bâtiment public » reprenant les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues (de préférence 2020 - 2019 – 2018)
- un audit énergétique de l'infrastructure concernée (établi en 2020, 2021 ou 2022)
- les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre ;

Considérant que l'ensemble des éléments nécessaires au dossier de candidature sont annexés au présent point ;

Considérant qu'en fonction des moyens budgétaires alloués à cet appel à projets, la sélection des candidatures sera réalisée par le Gouvernement wallon sur base de l'analyse de l'administration reposant sur les critères d'éligibilité repris ci-avant et les critères de sélection suivants :

- Les **bâtiments les plus énergivores** seront prioritaires dans la sélection opérée par le Gouvernement (les projets seront donc évalués sur base de leur certificat PEB en fonction de l'importance de leur consommation énergétique actuelle. Il sera tenu compte également dans ce cadre de la surface concernée par la rénovation
- Le **degré de maturité du dossier** et la **date de fin des travaux** seront pris en considération compte tenu des échéances imposées par l'Europe (sur base du réalisme des calendriers transmis par les porteurs de projets)
- Le cas échéant/en cas d'arbitrages nécessaires au regard de l'enveloppe budgétaire disponible pour cet appel à projets, et après application des deux précédents critères, les **performances énergétiques annoncées et motivées** par des éléments probants, permettront au Gouvernement d'établir la sélection des lauréats de manière objective ;

Considérant que la décision du Gouvernement à l'issue de la sélection vaudra accord de principe ; que celui-ci précisera le montant maximal de subvention et que conséquemment, les porteurs de projets sont ainsi invités à estimer avec le plus grand soin les travaux projetés dans la mesure où l'estimation introduite dans le cadre du présent appel à projets servira de base au calcul de la subvention ;

Considérant que l'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projets implique l'obligation pour le bénéficiaire de fournir à l'administration, chaque année, pendant 5 ans les informations relatives aux consommations énergétiques de l'infrastructure sportive concernée (selon les modalités fixées en annexe) ; que cette obligation prend cours l'année N+1 qui suit l'année de la liquidation du subside relatif au décompte final ;

Considérant qu'en cas de non-respect de la précédente **obligation de transmission des informations**, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à aucune subvention régionale en matière d'investissement dans les infrastructures sportives tant qu'il ne respecte pas ses obligations ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, le bénéficiaire s'engage à **maintenir l'affectation de l'infrastructure et des travaux subsidiés** telle que définie dans la demande de subvention pour une durée minimale de **15 ans** à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention ;

Considérant la vétusté du bâtiment et la consommation énergétique élevée de la Salle André Robert (Rue Bonsecours, 16 - 6220 Fleurus)

Considérant que la salle André Robert est reprise dans la liste des bâtiments les plus énergivores de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'estimation des coûts des travaux à réaliser s'élevant à 2.123.278,82 € HTVA (soit 2.569.167,37 € TVAC) ;

Considérant le planning prévisionnel du projet :

- Avril 2022 – Désignation de l'auteur de projet
- Janvier 2023 – Approbation par le Conseil du cahier des charges relatif aux travaux + Introduction du permis

- Février 2023 – Publication de l’avis de marché
- Avril 2023 – Ouverture des offres
- Juillet 2023 – Attribution du marché par le Collège communal + envoi dossier à la Tutelle
- Septembre 2023 – Notification du marché après obtention du permis et avis Tutelle
- Octobre 2023 – Début des travaux
- Juin 2025 – Réception des travaux et approbation du décompte final

Considérant que le pouvoir subsidiant précise qu'un projet ne peut concerner qu'un seul bâtiment sur un site bien défini ;

Considérant la décision du Collège communale du 09 mars 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 23 mai 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2022 doit, dès lors, se positionner sur la validation de la candidature de la ville de Fleurus en vue de l'obtention de subsides dans le cadre de la rénovation de la Salle Bonsecours ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 avril 2022, du point suivant :

«*Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Salle André Robert - Décision à prendre.*».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature de la Ville de Fleurus (Salle André Robert) dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé par le Gouvernement wallon ; lesquels dossiers devaient être introduits, au plus tard en date du 15 mars 2022, de manière dématérialisée sur base du formulaire arrêté dans ce cadre via le Guichet des Pouvoirs locaux et comprend :

- le formulaire de candidature (cf. document ci-annexé)
- la délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets, à savoir la décision du conseil communal (transmise a posteriori) ;
- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention (lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance)
- les statuts pour les ASBL
- le descriptif détaillé des travaux projetés + le métré estimatif détaillé de ces derniers
- le calendrier détaillé de mise en œuvre desdits travaux, tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025
- le certificat PEB « bâtiment public » reprenant les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues (de préférence 2020 - 2019 – 2018)
- un audit énergétique de l'infrastructure concernée (établi en 2020, 2021 ou 2022)
- les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre

Article 3 : Conformément aux exigences du pouvoir subsidiant, de s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises dans ce cadre.

Article 4 : De mandater la Cellule Marchés publics, le Cabinet du Collège communal et la Direction de l'A.S.B.L. "Fleurusports", pour la coordination et le suivi du dossier.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :